

DÉCISION DU BUREAU N°2024-31

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE - MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE PRESSE À VIS
SUR LA STATION D'ÉPURATION DE TOURRETTES**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire ;
- Vu la consultation référencée **2024PRESVISTOUR** publiée le 05/03/2024 ;
- Vu le bureau du 18/06/2024 ;

Le marché concerne les travaux de mise en œuvre d'une nouvelle presse à vis sur la station d'épuration de Tourrettes village. La presse actuelle, installée récemment, s'avère sous-dimensionnée et doit être remplacée par un système identique mais de capacité de traitement supérieure.

La presse déposée sera utilisée sur une autre STEP du territoire dans le cadre d'une autre opération.

Le marché n'est pas alloti.

Les offres initiales ont fait l'objet de négociations afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.

LE BUREAU DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer et d'autoriser le Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises **SOGEA Rhône Alpes Traitement d'eau Sud Est / CONSTRUCTIONS ELECTROTECHNIQUES DU SUD (CES)**, représenté par son mandataire SOGEA, situé,

Immeuble Sadena
34 avenue Antoine Primat
69603 VILLEURBANNE
Pour un montant négocié de travaux de **269 530 € HT**.

Imputation budgétaire : 2315 Assainissement

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du CGCT., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 18 juin 2024

René UGO
Président